



Pôle	Ressources
Auteur	Coralie Russello
Rapporteur	Didier Bouvard
Date du conseil	28-03-2025
Nombre d'annexes	0

Projet Délibération du Conseil Municipal N°2025-023 Séance du 28/03/2025

Le vingt-huit mars deux-mille-vingt-cinq à vingt heures, le conseil municipal de Saint-Martin d'Uriage, légalement convoqué le vingt-et-un mars deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni en salle du conseil municipal sous la présidence de Gérald GIRAUD, maire.

Nombre de membres :	
- En exercice :	28
- Présents :	19
- Votants :	27

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Estelle Gignoux, Michel Deridder, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Peggy Briand, Roberte Pelletier, François Bernigaud, Didier Bouvard, Marie-Paule Balicco, Isabelle Gloux, Françoise Berthoud, Frédéric Cuchet, Florence Boullen-Murienne, Laurent Robert, Jacqueline Baret, Bruno Jacovella, Mathieu Kuntz.

Excusée : Beate Bersch.

Ont donné pouvoir : Hubert Jeanson à Jean-Charles Congard, Renée-Claire Mancret à Gérald Giraud, Jean-Marc Abramowitch à François Bernigaud, Gilles Duvert à Claudine Chassagne, Arnaud Callec à Cécile Conry, Gabriel Gandini à Michel Deridder, Frédéric Jarry à Estelle Gignoux. Brigitte Dulong à Jacqueline Baret.

Secrétaire de séance : Michel Deridder.

Objet : Constitution d'une provision pour risques de pertes de recettes du casino

Élu rapporteur : Didier Bouvard

Vu le code général des collectivités locales (CGCT) et notamment les articles L2321-2 et R2321-2 et 3, qui disposent que les constitutions et reprises de provisions sont délibérées au moment du vote des décisions modificatives de l'année en cours ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la recommandation de la chambre régionale des comptes dans son rapport en date du 20/12/2024.

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Exposé des motifs conduisant à la proposition :

Considérant que, les provisions sont obligatoires :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune,
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce pour :
 - ❖ les garanties d'emprunts ;
 - ❖ les prêts et créances ;
 - ❖ les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public ;

Considérant qu'en vertu du principe de prudence et de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicables aux communes, des provisions pour risques et charges doivent être constituées afin de couvrir les risques

Considérant que la conjoncture économique, politique et les travaux de la Combe risquent d'engendrer des pertes de recettes du Casino par une baisse de la fréquentation, environ 3 mois de recettes.

Considérant que le montant à provisionner est estimé par la collectivité à hauteur de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision. Si le risque est écarté, la provision est reprise par une recette de la section de fonctionnement au chapitre 78 « reprises sur amortissements, dépréciations et provisions ».

Considérant la nécessité de provisionner une somme de 500 000 € en dépenses réelles de fonctionnement selon le régime de droit commun, des provisions semi-budgétaires, au chapitre 68, qui sera retracée sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif.

Nature de la provision	Objets source du risque	Année de constitution de la provision	Montant de la provision	Durée de la provision	Nature comptable
Provision pour risques de pertes de recettes	Risque de pertes de recettes du Casino (3 mois)	2025	500 000 €	1 an	6815

Après avoir entendu l'exposé de Didier Bouvard,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTÉ la constitution d'une provision permettant de couvrir les risques liés à la perte d'une partie des recettes du Casino.

FIXÉ le montant de la provision risques de pertes des recettes du Casino imputée au compte 6815 à 500 000.00 €.

MANDATE le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Publiée le : 03/04/2025

Transmise au Représentant de l'État le : 03/04/2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Fait et délibéré en séance le 28/03/2025

LE MAIRE
Gérald GIRAUD



Envoyé en préfecture le 03/04/2025

Reçu en préfecture le 03/04/2025

Publié le



ID : 038-213804222-20250328-AG_DEL2025_023-DE

